

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Privas, le 18 janvier 2021

### Soutien aux entreprises situées en zone de montagne ou station de ski

#### Soutien aux entreprises situées sur le territoire des Communautés de Communes Montagne d'Ardèche et Ardèche des Sources et Volcans.

Afin de tenir compte de la situation particulière de certains commerces de stations de montagne dont les remontées mécaniques demeurent fermées, le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020, créé un nouveau régime d'aides au sein du fonds de solidarité au titre des pertes de décembre.

Sont éligibles à ce régime particulier, les entreprises :

- domiciliées dans certaines communes limitativement énumérées à l'annexe 3 du [décret](#). Pour l'Ardèche, il s'agit des communes relevant des CC Montagne d'Ardèche et Ardèche des Sources et Volcans. Il s'agit de communes supports d'une station de ski ou situées en zone de montagne, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ;
- exerçant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) et la location de biens immobiliers résidentiels ;
- ayant enregistré 50 % de pertes de chiffre d'affaires entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> novembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

L'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :

- 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
- 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 €.

La perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et :

- le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020.

Le formulaire est disponible sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr)